

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
12 décembre 2005  
Français  
Original: anglais

---

**Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)****Lettre datée du 6 décembre 2005, adressée au Président  
du Comité par le Chargé d'affaires par intérim  
de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Me référant à votre lettre datée du 25 octobre 2005 dans laquelle étaient demandés des compléments d'information sur le premier rapport de la Jamahiriya arabe libyenne concernant les mesures que celle-ci avait prises pour appliquer la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, présenté au Comité le 12 avril 2005, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les informations complémentaires concernant le rapport susmentionné (voir annexe).

Le Chargé d'affaires  
(*Signé*) Ahmed A. **Own**



**Annexe à la lettre datée du 6 décembre 2005, adressée  
au Président du Comité par le Chargé d'affaires par intérim  
de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : arabe]

**Informations complémentaires concernant le rapport  
national de la Jamahiriya arabe libyenne sur l'application  
de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité présenté  
au Comité le 12 avril 2005**

**I. Conventions relatives aux armes de destruction massive  
et à leurs vecteurs auxquelles la Jamahiriya arabe libyenne  
se considère Partie :**

**1. Armes chimiques**

- Les congrès populaires de base ont approuvé dans leurs résolutions qui ont été rédigées par le Congrès général du peuple lors de sa session annuelle de 2003 l'adhésion à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, conformément à la loi n° 18 de 2003.
- Le 6 janvier 2004, les documents d'adhésion de la Jamahiriya à cette convention ont été déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en qualité de dépositaire desdits documents, et la Convention est entrée en vigueur 30 jours plus tard, soit le 5 février 2004.
- En application des dispositions de la Convention, le Comité populaire général a publié la résolution n° 21 de 2004 qui prévoit la mise en place d'un point de contact entre la Jamahiriya et le secrétariat de la Convention, chargé de surveiller que les entités concernées respectent leurs obligations au niveau national, d'assurer la coordination et les contacts avec les autres États Parties et le secrétariat de la Convention, et d'élaborer des projets et de proposer des mesures à même d'appliquer le programme de travail au niveau national.

De même, en application de sa note n° 2201 datée du 29 mars 2004, le Comité populaire général a adopté aussi pour ratification une résolution approuvant la création d'une commission des secteurs compétents, chargée d'examiner les textes législatifs nationaux adoptés sur la question de l'interdiction des armes chimiques et d'introduire des amendements, ou de rédiger de nouveaux textes législatifs en harmonie avec la Convention sur l'interdiction des armes chimiques. Le Comité a élaboré un projet de loi relatif à l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, dont le pouvoir législatif en Jamahiriya arabe libyenne (les congrès populaires de base) est actuellement saisi et qui devrait prochainement être adopté et ratifié.

## 2. Armes biologiques

- La Jamahiriya est Partie à la Convention sur les armes biologiques, y ayant adhéré le 19 janvier 1982.
- La Jamahiriya arabe libyenne a ratifié la Convention le 19 janvier 1982 et a pris les mesures suivantes :
  - Proposition tendant à établir un texte juridique énonçant la déontologie des médecins travaillant en Jamahiriya arabe libyenne;
  - Proposition tendant à établir un texte juridique énonçant la déontologie des pharmaciens travaillant en Jamahiriya arabe libyenne;
  - Proposition tendant à établir un texte juridique énonçant la déontologie du personnel travaillant dans les laboratoires d'analyses médicales et alimentaires;
  - Proposition tendant à établir un texte juridique en vue d'autoriser ou d'interdire le commerce d'aliments contenant des organismes génétiquement modifiés et leurs produits en Jamahiriya arabe libyenne;
  - Tenue d'ateliers en coopération avec les États-Unis et le Royaume-Uni dans les domaines suivants :
    - Atelier dans la ville de Benghazi sur la sécurité et la sûreté biologiques, tenu du 9 au 12 janvier 2005;
    - Atelier dans la ville de al-Baïda sur un mécanisme d'alerte rapide de la propagation des maladies, tenu en août 2005;
    - Préparation d'un atelier sur les aliments contenant des organismes génétiquement modifiés, en coopération avec les États-Unis et le Royaume-Uni;
  - Poursuite des travaux de réforme législative en vue de réduire les infections microbiennes et la propagation des maladies; un groupe de travail chargé de réviser la loi médicale n° 106 de 1973 a été constitué, qui devrait achever ses travaux prochainement;
  - Une étude est en cours en vue de créer un mécanisme de contrôle et d'inspection des aliments et de leur préparation en vue de son adoption à l'issue de son étude par la commission compétente créée par le Bureau national de l'étude et du développement.

## 3. La Jamahiriya arabe libyenne et l'Agence internationale de l'énergie atomique

La Jamahiriya arabe libyenne est devenue membre de l'AIEA en 1963. Elle participe chaque année aux réunions du Conseil des Gouverneurs et de la Conférence générale de l'Agence et appuie toutes les décisions relatives à l'interdiction de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire, ainsi qu'à la création de zones exemptes d'armes nucléaires, attitude qui reflète une politique établie de la Jamahiriya arabe libyenne. La Jamahiriya occupe actuellement un siège au Conseil des Gouverneurs de l'Agence pour la période allant de 2005 à 2007.

Il convient de mentionner que la Jamahiriya arabe libyenne a conclu un accord de garanties généralisées avec l'Agence internationale de l'énergie atomique le 26 mai 1975. En vertu dudit accord, les installations nucléaires en Jamahiriya arabe libyenne sont soumises aux inspections régulières de l'Agence. La Jamahiriya arabe libyenne a signé aussi le Protocole additionnel à l'accord de garanties le 10 mars 2004 et a demandé à l'Agence de considérer qu'il était entré en vigueur le 29 décembre 2003. Le Protocole est actuellement à l'étude en vue de son approbation à l'issue des travaux du Congrès général du peuple en 2005.

**4. Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires**

Le Traité est entré en vigueur le 5 mars 1970 et la Jamahiriya arabe libyenne l'a signé le 18 septembre 1968, puis elle l'a ratifié le 26 mai 1975. La Jamahiriya arabe libyenne s'efforce d'assister à toutes les réunions qui se tiennent au titre du Traité.

**5. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires**

La Jamahiriya arabe libyenne a signé le Traité le 13 novembre 2001 et l'a ratifié en vertu de la loi n° 18 de 2003; elle participe régulièrement aux réunions de la Commission préparatoire du Traité pour assurer une collaboration régulière.

**6. Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques**

La Jamahiriya arabe libyenne a signé le Code de conduite de La Haye le 25 novembre 2002.

La Jamahiriya arabe libyenne a nommé un point de contact national chargé du Code de conduite de La Haye, conformément à ce qui est prévu dans le Code, le Comité populaire général a adopté la résolution n° 21 de 2004 nommant les membres du point de contact national et définissant leur mandat.

La première déclaration nationale de la Jamahiriya a été communiquée le 8 juillet 2004 au Ministère autrichien des affaires étrangères en qualité de point de contact central, conformément aux dispositions du paragraphe 4 a) du Code de conduite, aux termes duquel les États adhérents doivent présenter chaque année avant le 31 juillet une déclaration annuelle exposant leurs politiques et programmes en matière de missiles balistiques et de lanceurs. La deuxième déclaration nationale a été présentée le 1<sup>er</sup> juin 2005, et la Jamahiriya arabe libyenne est résolue à participer à toutes les réunions organisées au titre du Code de conduite. En outre, le 11 novembre 2004, elle a adressé une demande officielle au Président du Régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM) en vue de devenir membre du Régime.

## **II. Législations et mesures juridiques**

- 1. Les législations nationales et les autres mesures juridiques que la Jamahiriya arabe libyenne a prises ou qu'elle compte prendre pour empêcher tout acteur non étatique de fabriquer des armes de destruction massive et leurs vecteurs, de les stocker, de les mettre au point, de les transporter, de les faire transiter ou de les utiliser ainsi que d'effectuer toutes tentatives visant à s'engager dans les activités susmentionnées, ou à y apporter un soutien en tant que complice ou une assistance opérationnelle ou financière**

La Jamahiriya arabe libyenne reconnaît le principe de la prééminence des traités et protocoles internationaux sur sa législation interne. En conséquence, la loi relative au blanchiment d'argent et à la réorganisation des banques, de la monnaie et du crédit de 2005, ainsi que le projet de code pénal et le projet de loi relatif à l'exécution des dispositions de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques tous deux actuellement examinés pour adoption, contiennent toutes les dispositions figurant dans les conventions et les protocoles internationaux relatifs au désarmement et à la lutte contre le terrorisme que la Jamahiriya arabe libyenne a ratifiés.

S'agissant des règles et procédures existantes qui permettent aux responsables en Jamahiriya arabe libyenne d'exercer un contrôle effectif sur la production, l'acquisition, le transfert et le retransfert d'armes et de munitions, ainsi que des mesures nationales visant à interdire la fabrication, le stockage, le transfert et la possession d'armes légères et d'autres armes à feu, ainsi que de leurs composantes et munitions, et des explosifs plastiques, il convient de mentionner qu'en vertu de la législation libyenne (article 2 de la loi relative aux armes, munitions et explosifs de 1981), il est interdit à toute personne de posséder des armes, des munitions ou des explosifs. De même, toute personne qui possède, acquiert, achète, vend, livre, transfert ou fournit tous types d'armes, de munitions ou d'explosifs en vue de se livrer à leur commerce est passible d'emprisonnement à vie en vertu de l'article 3 de la loi précitée. En outre, il est interdit à toute personne de posséder ou d'acquérir toutes armes ou munitions de chasse, de les fabriquer, de se livrer à leur commerce, de les importer ou de les exporter sans autorisation préalable délivrée conformément à l'article 1 de la loi n° 29 de 1993 relative aux armes et munitions de chasse.

Vu le volume considérable du nouveau projet de code pénal, le Congrès général du peuple a décidé l'an passé de reporter sa décision finale sur celui-ci à la prochaine session qui doit se tenir à la fin de 2005 afin de laisser le temps aux congrès populaires de base d'étudier et d'examiner ses articles de façon plus approfondie. Le paragraphe 10 de l'article 260 du projet de code pénal prévoit expressément que le versement, la collecte ou la fourniture volontaires de fonds devant servir à mener des activités terroristes sont considérés comme un acte terroriste qui constitue une infraction sanctionnée par la loi libyenne. L'auteur de l'infraction est passible d'emprisonnement à vie si l'acte en question porte préjudice à une personne ou à des biens et de la peine de mort s'il cause la mort d'une personne. La loi ne fait pas de distinction entre un individu et un groupe, l'un comme l'autre étant passible de la même peine.

**2. Lois et règlements établis ou devant l'être par la Jamahiriya arabe libyenne, et efforts déployés ou devant l'être pour appliquer la loi en vue de :**

- **Mettre en place et maintenir des mesures nationales appropriées visant à maîtriser, sécuriser et protéger physiquement les armes de destruction massive et leurs vecteurs, y compris les matériels connexes;**
- **Mettre en place, développer, examiner et maintenir des règles nationales appropriées pour l'exportation et le chargement de transit des armes de destruction massive et leurs vecteurs, y compris les matériels connexes.**

Le 19 décembre 2003, la Jamahiriya arabe libyenne a annoncé qu'elle prenait volontairement l'initiative de renoncer aux programmes et aux équipements qui pourraient conduire à la production d'armes interdites au niveau international.

Depuis lors, la Jamahiriya a annoncé des mesures concrètes visant à démanteler son équipement et à mettre un terme et à renoncer à tous les programmes sous la supervision des organismes internationaux compétents. En conséquence, la Jamahiriya est un pays qui n'est ni un producteur ni un exportateur de ces armes ou de leurs composantes. Il est bien connu que l'importation d'armes et d'équipement militaire classiques en Jamahiriya est exclusivement limitée à deux entités officielles, le Comité général provisoire de la défense et le Comité populaire général de la sûreté générale, conformément aux règles juridiques clairement définies et strictes qui ne peuvent être transgressées en aucune circonstance. La législation nationale en vigueur interdit aux autres entités et aux particuliers de se livrer à toute activité touchant à la fabrication, à l'acquisition, à la possession, à la mise au point, au transport, au transfert ou à l'utilisation de ces armes et d'apporter un soutien en tant que complice ou une assistance opérationnelle ou financière à ces activités, et un contrôle très strict est assuré en la matière.

S'agissant des règles relatives au contrôle des exportations appliquées en Jamahiriya arabe libyenne, il convient de mentionner que la Jamahiriya a chargé des comités spéciaux de tous les secteurs concernés d'étudier et de réviser sa législation applicable au contrôle des exportations en vue d'élaborer et d'introduire les amendements nécessaires ou de promulguer de nouvelles législations en vue de respecter les obligations internationales qui sont les siennes en vertu des conventions et résolutions internationales pertinentes.

- **Mettre en place et maintenir les contrôles frontaliers nationaux appropriés en vue de détecter, dissuader, prévenir et combattre le trafic et le courtage illicites des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, y compris les matériels connexes.**

La Jamahiriya arabe libyenne a adopté de nouvelles procédures dans le cadre des mesures relatives à la mise en place de contrôles frontaliers efficaces. Ces mesures ont fortement contribué à la surveillance efficace des frontières, permettant aux autorités compétentes de contrôler et de surveiller étroitement toutes les opérations de transbordement, qu'il s'agisse de fret ou de passagers. Des activités de coordination permanentes sont aussi menées efficacement avec les organismes de sécurité concernés par la surveillance des frontières et la Direction générale des points d'entrée et de sortie et des postes frontière, direction nouvellement créée chargée principalement des opérations frontalières, qui s'acquitte de sa mission en organisant des patrouilles montées dans les zones frontières et en surveillant les postes frontière en vue de renforcer les contrôles des routes qui mènent à la mer. Il convient de mentionner que la Jamahiriya arabe libyenne agit en coordination avec l'Égypte et la Tunisie, deux de ses pays voisins, sur la base d'accords administratifs de coopération avec ceux-ci aux fins du contrôle des frontières communes et de la surveillance des mouvements transfrontières des biens et des personnes. De fait, des commissions administratives de sécurité et des commissions administratives chargées de la surveillance douanière conjointe aux frontières séparant la Jamahiriya de ces deux pays ont déjà été créées pour prendre des mesures visant à renforcer les contrôles aux postes frontière de façon continue suivant les modalités convenues par ces commissions.

**3. Mesures prises ou prévues par la Jamahiriya arabe libyenne en vue d'établir ou d'appliquer des sanctions pénales et civiles appropriées pour les infractions à ces lois et règlements relatifs aux exportations**

Conformément à la législation en vigueur, l'administration des douanes prend des mesures particulières concernant le transit des marchandises et des produits et leur contrôle efficace. Les sanctions administratives prévues par la législation comprennent la confiscation des biens, la révocation des licences et la radiation de la partie contrevenante du registre du commerce ou du registre des importateurs, en sus des sanctions pénales prévues par les lois en vigueur. Bref, on peut dire qu'en Jamahiriya arabe libyenne la notion de contrôle des exportations et des importations est pleinement synonyme de contrôle douanier au sens large et que les éléments de ce contrôle ressortent des taxes douanières, des conditions à remplir, des interdictions à respecter et des formalités à accomplir. En d'autres termes, ces éléments sont les suivants :

- Droits et taxes de douane;
- Contrôles et conditions prévus dans les accords relatifs à la sécurité, à l'environnement et à la santé;
- Prohibitions et interdictions prévues par les lois en vigueur;
- Procédures douanières relatives à l'accomplissement de contrôles efficaces.

En conclusion, la Jamahiriya arabe libyenne tient à réaffirmer qu'elle soutient pleinement les travaux du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et qu'elle est résolue à coopérer avec lui en pleine transparence. Elle n'épargnera aucun effort pour contribuer à l'accomplissement des tâches du Comité en vue de prévenir la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs afin de renforcer la paix et la sécurité internationales.